

Lettre Patrimoniale n°7

Décembre 2025

Bienvenue dans ce nouveau numéro de votre lettre patrimoniale.

La retraite est un sujet de préoccupation pour bon nombre de français, et fait l'objet de débats récurrents dans notre pays. C'est notamment le cas en ce moment alors que le Projet de Loi pour le Financement de la Sécurité Sociale est en préparation* et qu'une suspension de la réforme des retraites de 2023 est envisagée. Nous faisons le point avec Christian David, responsable du pôle Ingénierie sociale et patrimoniale chez KOREGE, partenaire du CCF.

Dans un deuxième temps, Christophe Chaillet, Directeur de l'Ingénierie patrimoniale du CCF, nous rappelle les atouts du PEA (Plan d'Epargne en Actions) pour investir et le cas échéant pour préparer votre retraite, s'il est adapté à votre situation et à votre profil de risque.

Enfin, Olivier Gayno, Directeur des Investissements chez HSBC Asset Management (France), nous livre son analyse des marchés financiers ainsi que ses perspectives pour les marchés financiers internationaux.

Très bonne lecture à tous

*Au 05/12/2025.

SOMMAIRE

- La retraite au cœur de l'actualité
- Le PEA, pour investir et préparer sa retraite
- L'analyse des marchés financiers

LE CCF DISTINGUÉ



Le CCF a de nouveau été distingué pour la performance des fonds qu'il propose à ses clients sur les horizons court (1 an) et long terme (5 ans).

Au CCF, notre indépendance nous permet de sélectionner pour vous les meilleurs produits d'investissement du marché.

© 2025 - Les Corbeilles Mieux Vivre Votre Argent. Pour accéder au détail de la méthodologie de cette récompense, rendez-vous sur <https://investirlesechos.fr>

La retraite au cœur de l'actualité

La suspension de la réforme des retraites de 2023 fait l'objet de nombreux débats à l'Assemblée nationale et au Sénat. De nouvelles mesures sont également prévues dans le projet de loi de financement de la Sécurité Sociale (PLFSS) pour 2026. A ce stade des discussions*, nous faisons le point avec Christian David, responsable du pôle Ingénierie sociale et patrimoniale chez KOREGE, partenaire du CCF.

*Entretien réalisé le 20 novembre 2025.

Quel est le contexte en ce qui concerne les discussions au sujet des retraites ?



Christian David : Le Premier Ministre, Sébastien Lecornu, a déclaré le 14 octobre 2025 à l'Assemblée Nationale qu'il proposerait cet automne « la suspension de la réforme des retraites de 2023 jusqu'à l'élection présidentielle » qui doit se tenir au 2^e trimestre de 2027*.

*Sauf cas particuliers tels qu'une élection présidentielle anticipée.

Le tableau ci-dessous récapitule, pour la plupart des régimes de retraite (notamment les salariés du privé), l'âge légal de départ et la durée de cotisation nécessaire pour une retraite à taux plein, d'une part avec la réforme de 2023 et d'autre part si la suspension de cette réforme est confirmée.

Pouvez-vous nous rappeler la différence entre « l'âge légal de départ » et « l'âge auquel un assuré bénéficie du taux plein » ?

CD : L'âge légal est celui auquel il devient possible de faire valoir ses droits à la retraite*, indépendamment du nombre de trimestres déjà cotisés. Il faut distinguer cette notion du nombre de trimestres de cotisation nécessaire pour avoir une retraite à taux plein (sans décote), qui dépend de l'année de naissance et qui est également concerné par la suspension de la réforme de 2023 (voir tableau ci-dessous). Il est à noter qu'à partir de l'âge de 67 ans, tout assuré bénéficie automatiquement du taux plein quel que soit le nombre de trimestres qu'il a cotisés.

*Sauf régimes ou dispositifs particuliers.

Est-ce que d'autres changements sont à signaler dans le projet de loi ?

CD : Le projet prévoit notamment certains changements en ce qui concerne la retraite des femmes ayant eu des enfants : d'une part le calcul de leur pension serait désormais basé non plus sur les 25 meilleures années de leur carrière mais sur les 24 meilleures (pour les femmes ayant eu 1 enfant) ou sur les 23 meilleures (pour les femmes ayant eu 2 enfants ou plus).

D'autre part, l'accès au dispositif « carrières longues », qui permet de partir en retraite de façon anticipée, serait également facilité avec la prise en compte de 2 trimestres de majoration* par enfant, alors ce n'était pas le cas jusqu'à maintenant (seuls les trimestres cotisés étaient pris en compte). Ce changement, s'il était adopté, permettrait à de nombreuses femmes de bénéficier de ce dispositif « carrières longues » et d'anticiper leur départ, alors que ça ne leur était pas possible jusqu'à présent.

D'autre part, certains changements étaient déjà intervenus courant 2025 concernant la retraite progressive et le cumul emploi-retraite.

*Pour rappel, la naissance ou l'adoption d'un enfant donne droit à l'attribution de **8 trimestres de majoration**, dont 6 attribués automatiquement à la mère, et 2 attribués au père ou à la mère selon leur choix qui est à communiquer à la caisse d'assurance vieillesse impérativement **dans les 6 mois qui suivent le 4^e anniversaire de l'enfant** (ou les 4 ans de son adoption). Par défaut, ces 2 trimestres de majoration seront également attribués à la mère de l'enfant né ou adopté. Ce choix est possible uniquement pour les enfants nés à partir de l'année 2010.

Pouvez-vous nous rappeler le principe de la retraite progressive* ?

CD : Ce dispositif consiste, sous conditions d'âge, d'accord de l'employeur et d'avoir cotisé au moins durant 150 trimestres, à travailler à temps partiel (entre 40% et 80% d'un temps complet) tout en percevant une partie de sa pension de retraite issue des régimes de base et complémentaires. A titre d'exemple, dans le cas d'un temps partiel à 60 % les régimes de retraite verseront 40 % de la pension calculée avec les paramètres actuels (points et nombre de trimestres acquis). Cela permet de réduire son activité professionnelle avec un impact limité sur ses revenus, tout en continuant à cumuler des droits retraite (trimestres et points). Le montant de la pension perçue durant cette période est provisoire et sera recalculé au moment du départ définitif : il sera alors tenu compte des cotisations accumulées durant cette phase de retraite progressive.

*Peuvent être notamment concernés les salariés, fonctionnaires, professions libérales, ... L'ensemble des modalités afférentes à ce dispositif est disponible auprès de l'Assurance retraite.

Impact* possible de la suspension de la réforme des retraites de 2023

Naissance de l'assuré	Âge légal de départ (Réforme de 2023)	Âge légal de départ (En cas de suspension de la réforme de 2023)	Nombre de trimestres requis pour une retraite à taux plein (Réforme de 2023)	Nombre de trimestres requis pour une retraite à taux plein (En cas de suspension de la réforme de 2023)
1962	62 ans et 6 mois	62 ans et 9 mois	169	169
1963	62 ans et 9 mois	62 ans et 9 mois	170	170
1964	63 ans	62 ans et 9 mois	171	170
Du 1 ^{er} janvier au 31 mars 1965	63 ans et 3 mois	62 ans et 9 mois	172	170
Du 1 ^{er} avril au 31 décembre 1965	63 ans et 3 mois	63 ans	172	171
1966	63 ans et 6 mois	63 ans et 3 mois	172	172
1967	63 ans et 9 mois	63 ans et 6 mois	172	172
1968	64 ans	63 ans et 9 mois	172	172
1969	64 ans	64 ans	172	172

*Source : FIDNET (19 novembre 2025).

Est-ce que ce dispositif a fait l'objet d'améliorations ?

CD : Il a été assoupli en août 2025, puisqu'il est désormais possible d'en bénéficier dès l'âge de 60 ans (contre 60 à 62 ans précédemment, soit 2 ans avant l'âge légal selon l'année de naissance). D'autre part, s'il est toujours possible pour un employeur de refuser la demande de temps partiel d'un salarié, ce refus doit désormais, dans le cadre d'une demande de retraite progressive, être « motivé » et faire l'objet d'une explication. Sans réponse de l'employeur dans les 2 mois qui suivent la demande, celle-ci est considérée comme acceptée. Il est à noter que si vous travaillez déjà à temps partiel, un accord de l'employeur n'est alors pas nécessaire (une simple attestation de temps partiel convient) et il suffit de contacter votre régime de retraite pour demander le versement de la pension correspondant à la retraite progressive.

Les salariés intéressés peuvent faire leur demande de retraite progressive directement sur le site de l'Assurance retraite, au minimum 5 mois avant la date prévue pour le démarrage de celle-ci (certaines formalités administratives seront requises).

Que peut-on dire au sujet du cumul emploi-retraite ?

CD : Ce dispositif permet de reprendre une activité professionnelle après avoir fait valoir ses droits à la retraite et de cumuler, sous certaines conditions, ses pensions de retraite (issues des régimes de base et complémentaires) avec les revenus de cette activité*. Cela peut être utile notamment pour d'anciens salariés souhaitant poursuivre leur activité en tant que consultants dans leur domaine de compétence.

*Selon la situation du retraité, ce cumul peut être total ou partiel, et faire l'objet d'un plafonnement.

Le projet de loi (PLFSS) pour 2026 a pour objectif de simplifier ce dispositif (pour les assurés bénéficiant de leur première retraite de base à compter du 1^{er} janvier 2027) afin de favoriser son utilisation, et de le rendre cohérent avec le dispositif de retraite progressive évoqué précédemment.

Dans cette hypothèse*, avant l'âge légal (soit entre 62 et 64 ans selon l'année de naissance), le montant des revenus d'activité perçus seraient déduits de la pension versée à l'assuré. Entre l'âge légal et l'âge de 67 ans (âge de la retraite à taux plein quel que soit le nombre de trimestres cotisés), il s'agirait d'un cumul emploi-retraite partiel, avec échéancement de la retraite à hauteur de 50% des revenus d'activité supérieurs à un seuil fixé à 7000 euros annuels. Enfin, **au-delà de 67 ans, le cumul emploi-retraite serait intégral** et l'activité concomitante avec la retraite permettrait d'accumuler de nouveaux droits pour bénéficier à terme d'une meilleure pension (ce qui n'était pas le cas jusqu'ici).

*Qui reste à confirmer à l'issue des débats parlementaires concernant le projet de loi de financement de la Sécurité Sociale (PLFSS).

Prenons l'exemple d'une personne de 65 ans touchant une retraite de 1 500 euros par mois (18 000 € par an), et percevant 9 000 € annuels au titre d'une nouvelle activité. Elle dépasse de 2 000 euros le seuil de 7 000 euros annuels, sa pension de retraite serait donc réduite, en cas d'adoption du projet de loi en l'état, de 1 000 euros (50% de l'excédent de 2 000 €) jusqu'à l'âge de 67 ans.

En matière de préparation à la retraite, quelles sont les caractéristiques qui rendent le PER (Plan d'Epargne Retraite) quasiment incontournable ?

CD : Un des principaux atouts du PER est de donner à l'épargnant la possibilité de déduire ses versements volontaires de ses revenus imposables, dans certaines limites⁽¹⁾. Ce choix, irrévocable pour chaque versement effectué, a un impact sur la fiscalité en sortie du PER, puisque les versements déduits fiscalement à l'entrée seront intégrés à l'assiette de l'impôt sur le revenu lors des sorties du plan à la retraite (rentes viagères, sortie en capital totale ou partielle). Cette déduction fiscale à l'entrée présente notamment un intérêt si vous anticipiez un taux marginal d'imposition (TMI*) moins élevé au moment de votre retraite que pendant la phase d'épargne. Dans tous les cas, il est judicieux de placer (par

exemple dans un contrat d'assurance-vie) le montant de la réduction d'impôt obtenue, ce qui permettra à terme de bénéficier d'un capital retraite supplémentaire accumulé au fil des années.

*TMI (Taux marginal d'imposition) : taux de votre tranche d'imposition la plus élevée.

Au moment de la retraite, Le PER permet une sortie au choix en rente viagère ou en capital, ou un mélange des deux. Bien que l'épargne accumulée sur le PER soit bloquée jusqu'à la retraite, il est possible de réaliser une sortie anticipée en capital notamment en cas d'achat de la résidence principale⁽²⁾. Ce point ne doit toutefois pas constituer la seule motivation de la souscription d'un PER.

Enfin, signalons que les PER proposent une gestion pilotée qui vous permet, si vous le souhaitez, de confier la gestion financière de l'épargne à des professionnels, qui adapteront cette gestion en fonction de votre profil de risque et de la durée qui vous sépare de l'âge de la retraite. Vous conservez toutefois la possibilité d'opter pour la gestion libre, et réalisez dans ce cas vos investissements et arbitrages au sein d'une gamme étendue d'unités de compte. Signalons que les investissements sur les unités de compte, soumises aux fluctuations du marché, peuvent varier tant à la baisse qu'à la hausse et présentent un risque de perte en capital supporté intégralement par l'adhérent.

Comment peut-on optimiser son épargne retraite ?

CD : Une solution efficace consiste à combiner les atouts du PER, notamment son avantage fiscal, avec un autre dispositif d'épargne doté de caractéristiques différentes.

Un PER peut donc parfaitement compléter une épargne en assurance-vie, qui de son côté apporte une grande souplesse pour d'éventuels rachats en phase d'épargne et bénéficie d'une fiscalité spécifique (notamment en matière de transmission), mais ne permet pas de réduire son revenu imposable lors des versements.

Votre conseiller se tient à votre disposition pour vous accompagner dans la construction de votre projet retraite et vous proposer une étude personnalisée adaptée à votre situation.

(1) Les versements volontaires sont déductibles dans les limites réglementaires dépendant du statut (salarié, non salarié, ...) de l'adhérent. Pour les salariés, la déduction est possible dans la limite de 10 % des revenus d'activité, nets de cotisations sociales et de frais professionnels, avec, pour les versements effectués en 2025, une déduction maximale des revenus de 2025 de 37 094 € pour les salariés (déduction des revenus de 2025 de 87 135 € pour les travailleurs non-salariés). Fiscalité applicable au 01/09/2025 aux résidents fiscaux français, sous réserve de modifications ultérieures de la législation.

(2) En cas de rachat anticipé pour l'achat de la résidence principale, il convient de rappeler que la fiscalité applicable dépend du caractère déductible ou non des versements sur les revenus imposables. La sortie anticipée est également possible dans des cas exceptionnels correspondant à des difficultés majeures, qu'elles soient personnelles ou familiales : décès du conjoint ou du partenaire de Pacs, invalidité du titulaire, de ses enfants, du conjoint ou partenaire de Pacs, expiration des droits à l'assurance chômage du titulaire, cessation d'activité non salariée du titulaire à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire ou le surendettement du titulaire. Dans ces derniers cas de figure (hors achat de la résidence principale), la part du capital débloqué correspondant aux versements est exonérée d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux, tandis que pour la part du capital débloqué correspondant aux gains, les prélèvements sociaux restent dus.

Visionner notre webinaire

« Comprendre la retraite & vous constituer un complément de revenus » animé par Christian DAVID – Responsable du Pôle ingénierie Social et Patrimoniale chez KOREGE et Philippe MAUMENE – Ingénieur Financier au CCF.



Le PEA⁽¹⁾, pour investir et préparer sa retraite

Le PEA (Plan d'Epargne en Actions), dont la vocation est d'encourager l'investissement dans des entreprises françaises et européennes, ainsi que le PEA-PME*, plus spécifiquement orienté vers des petites et moyennes entreprises, permettent de favoriser une épargne en actions mais peuvent aussi être très utiles dans le cadre de la préparation à la retraite. Christophe Chaillet, Directeur de l'Ingénierie Patrimoniale au CCF, nous en dit plus.

*PEA-PME : Plan d'Epargne en Actions destiné au financement des Petites et Moyennes Entreprises et des entreprises de taille intermédiaire.

Quel peut être l'intérêt d'un PEA pour mes investissements ?



Christophe Chaillet : Le PEA vous permet de vous constituer un portefeuille en actions (investies directement ou via des fonds éligibles), afin d'espérer bénéficier de la performance des marchés d'actions. Malgré certains épisodes de volatilité*, parfois liés à des événements de nature économique ou géopolitique, la progression des marchés actions sur le long terme n'a pas été remise en cause, reflétant en cela la progression de l'économie dans son ensemble. Le taux de rendement interne (TRI) des actions sur 15 ans (2009-2024) s'affiche ainsi à 7,8% (Source : IEIF). Signalons cependant que les performances passées ne sont pas un indicateur fiable des performances futures, et qu'elles doivent être analysées avec prudence.

*Volatilité : Ampleur des variations de cours sur les marchés.

Comment un PEA peut-il favoriser la diversification de mes placements en actions ?

CC : Les titres éligibles au PEA sont principalement les actions cotées dont les sociétés émettrices, soumises à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent, ont leur siège dans l'Union Européenne ou dans un État de l'Espace Economique Européen (EEE, soit les états de l'Union européenne auxquels il faut ajouter l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein), ainsi que les OPC⁽²⁾ (Organismes de Placement Collectif) investis au moins à 75% en actions et titres éligibles.

En investissant, par l'intermédiaire de votre PEA, dans des Organismes de Placement Collectif* gérés par des experts, qui sélectionnent pour vous les actions de nombreuses entreprises, **vous vous constituez un portefeuille automatiquement diversifié**, sans avoir à choisir régulièrement quels titres acheter ou vendre.

*Sous réserve de leur éligibilité.

Il est important de signaler que votre capital n'est pas garanti, puisqu'il doit être investi en actions ou en fonds actions. Ces produits sont par nature risqués et peuvent évoluer à la hausse comme à la baisse, avec un risque de perte en capital.

Qui peut souscrire un PEA ou un PEA-PME ?

CC : Toute personne majeure dont le domicile fiscal est situé en France* peut ouvrir un PEA. Il s'agit alors d'un compte mono-titulaire (le compte joint n'est pas possible en matière de PEA). Il est possible de cumuler la détention d'un PEA avec celle d'un PEA-PME**, sous réserve du respect des plafonds réglementaires de versements. Cependant, une même personne ne peut détenir qu'un seul PEA et un seul PEA-PME, tous établissements financiers confondus.

Enfin, les enfants majeurs rattachés au foyer fiscal de leurs parents peuvent souscrire un PEA (mais pas un PEA-PME), sous réserve des règles particulières de plafonnement des versements (voir paragraphe suivant).

*Le transfert hors de France du domicile fiscal du titulaire n'entraîne pas la clôture du PEA, sauf si ce transfert s'effectue dans un « État ou territoire non coopératif » (« ETNC » au sens de l'article 238-0 A du CGI).

**L'ouverture d'un PEA-PME est réservée à chaque contribuable français ou à chacun des époux ou partenaire de PACS soumis à imposition commune ayant leur domicile fiscal en France.

Quels sont les plafonds qui s'appliquent aux versements ?

CC : Le cumul des versements sur un PEA est limité à 150 000 €*, hors gains réalisés et produits perçus (notamment dividendes) depuis l'ouverture du plan. Les versements sur un PEA-PME sont pour leur part limités à 225 000 €. En cas de détention simultanée de ces deux plans, le cumul des versements réalisés sur le PEA et sur le PEA-PME ne peut excéder 225 000 €.

*Ce plafond est limité à 20 000 € pour les majeurs rattachés au foyer fiscal de leurs parents. Le plafond des versements est rétabli à 150 000 € lorsque ce rattachement au foyer fiscal prend fin.

Quelles sont les particularités en matière de fiscalité ?

CC : Avec le PEA ou le PEA-PME, **vous bénéficiez d'une fiscalité avantageuse sous réserve de ne pas effectuer de retrait avant 5 ans depuis la date du premier versement**.

En l'absence de retraits, les arbitrages au sein du plan ne sont pas fiscalisés et les dividendes, plus-values de cessions ou autres produits procurés par les investissements réalisés à l'intérieur du plan ne sont soumis à aucune imposition (hors cas particulier des dividendes de titres non cotés).

En cas de retraits sur un plan ouvert depuis plus de 5 ans, la part des retraits correspondant aux gains nets (plus-values, dividendes...) reste soumise aux prélèvements sociaux applicables*, mais elle est exonérée d'impôt sur le revenu. Ces retraits n'entraînent pas la clôture du plan et il reste possible d'effectuer d'autres retraits partiels ou de nouveaux versements, sous réserve du respect du plafond réglementaire.

*Prélèvements sociaux applicables selon la règle des « strates historiques ».

En cas de retrait sur un plan ouvert depuis moins de 5 ans, celui-ci est automatiquement clôturé (hors cas particuliers prévus par la réglementation) et les gains sont soumis à l'impôt sur le revenu, par application du Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) au taux de 12,8%* et aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2%**, soit une imposition globale de 30%** (hors contribution exceptionnelle sur les hauts revenus).

*Sauf option du contribuable pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

**En l'état actuel de la réglementation (au 01/09/2025).

Fiscalité applicable en cas de retraits effectués par une personne physique résidente fiscale française

PEA et PEA-PME	Moins de 5 ans	Après 5 ans
Fonctionnement	Clôture automatique dès le premier retrait, sauf cas particuliers (invalidité, retraite anticipée, licenciement...)	Retraits possibles sans fermeture du plan. Nouveaux versements possibles dans la limite des plafonds
Fiscalité sur le gain net (dividendes perçus, plus-values réalisées dans le cadre du plan...)	IR 12,8 %, ou option pour le barème de l'IR ⁽³⁾⁽⁴⁾ + Prélèvement sociaux 17,2 %	Exonération d'IR ⁽⁵⁾ Prélèvements sociaux 17,2 % ou taux historiques ⁽⁶⁾

Source : CCF. Fiscalité applicable au 01/09/2025 aux personnes physiques résidant en France en l'état actuel de la réglementation.

Comment le PEA peut-il être utile pour préparer ma retraite ?

CC : Le PEA peut être très efficace pour la constitution d'une épargne retraite, s'il est adapté à votre profil de risque et à votre horizon d'investissement. En effet les actions sont un investissement à envisager sur le long terme, ce qui est généralement le cas d'une épargne dédiée à la retraite. D'autre part, les conditions de sortie du plan et la fiscalité peuvent être favorables à une épargne de cette nature. Au-delà de 5 ans de détention, vous avez ainsi la possibilité de sortir au choix en capital ou en rente viagère :

- En cas de sortie en capital, le gain net (soit la valeur liquidative diminuée du montant des versements réalisés) n'est pas imposable à l'impôt sur le revenu, mais reste soumis aux prélèvements sociaux applicables (selon la règle des « strates historiques »).

- En cas de sortie en rente viagère*, seule une fraction de la rente est soumise aux prélèvements sociaux**, mais elle n'est pas imposable à l'impôt sur le revenu.

*Dans ce cas le PEA bancaire est au préalable transformé en PEA « Assurance ».

** La partie de la rente soumise aux prélèvements sociaux s'élève à :

- 70% de la rente pour une personne de moins de 50 ans
- 50% de la rente pour une personne entre 50 et 59 ans
- 40% de la rente pour une personne entre 60 et 69 ans
- 30% de la rente pour une personne de plus de 69 ans.

Comment faire si je ne souhaite pas gérer moi-même mon PEA ?

CC : Vous avez la possibilité, si vous le souhaitez, de déléguer à un professionnel la gestion de vos avoirs en PEA : vous mettez alors en place, avec l'aide de votre conseiller, un mandat de gestion dont le niveau de risque est défini, notamment, sur la base de votre profil d'investisseur. Vous recevez, durant toute la durée du mandat, des relevés ainsi que des informations commentées par le gérant. Rappelons que les investissements financiers sont par nature risqués et peuvent évoluer à la hausse comme à la baisse, avec un risque de perte en capital.

Quelle est la meilleure façon d'investir dans mon PEA ?

CC : Vous pouvez alimenter votre PEA dans la limite du plafond de versement autorisé, soit par des versements exceptionnels, soit par des versements réguliers. **Investir régulièrement (par exemple tous les mois) présente un double avantage.** D'une part vous constituez un capital d'une façon presque "indolore" car très progressive, en utilisant tout ou partie de votre capacité d'épargne. D'autre part, vous "lissez" les prix d'achat de vos investissements récurrents dans le temps et évitez ainsi l'un des principaux écueils de l'investissement sur les marchés financiers, qui serait d'investir "au plus haut".

Il est donc recommandé de prendre date au plus tôt en ouvrant votre PEA même avec une mise de départ faible, afin de commencer à faire courir le délai de 5 ans, et de l'alimenter par un versement récurrent dont le montant sera fonction de votre capacité d'épargne.

En pratique, un investissement régulier en PEA peut être automatisé de façon très simple, par l'intermédiaire d'un "plan d'investissement automatique". Votre conseiller est à votre disposition pour vous en parler et pour vous aider à mettre en place des investissements réguliers adaptés à votre situation.

Comment le PEA peut-il s'articuler avec d'autres dispositifs d'épargne pour un projet dédié à la retraite ?

CC : Une des particularités du PEA est de permettre une épargne avec une allocation dynamique de long terme sur un univers d'actions européennes. Il peut être très complémentaire notamment d'une épargne en assurance-vie, qui permettra de son côté d'ouvrir plus largement le champ d'investissement vers des actifs mondiaux ou vers d'autres classes d'actifs, de réaliser des rachats faiblement fiscalisés en cas de besoin, et de transmettre avec un régime fiscal privilégié pour les primes versées sur le contrat avant l'âge de 70 ans.

N'hésitez pas à en parler à votre conseiller !

Le CCF commercialise toute une gamme de fonds éligibles au PEA⁽²⁾ et gérés par les sociétés de gestion les plus prestigieuses, parmi lesquels :

- **BNP Paribas Disruptive Technology Capital Garanti 2026**, qui vous permet d'investir dans des sociétés internationales liées à la thématique de la disruption, avec un capital garanti à 100% à l'échéance de 7 ans*.

*La garantie en capital n'est valable qu'à l'échéance des 7 ans.

- **Lazard Equity SRI**, dont le portefeuille est constitué de grandes sociétés de la zone Euro, et qui a pour objectif de surperformer régulièrement l'indice Eurostoxx* sur le moyen terme, tout en limitant les variations de valorisation.

*Indice des grandes capitalisations de la zone euro.

- **HSBC SRI Euroland Equity**, dont l'objectif est de maximiser la performance, sur un horizon de placement recommandé d'au moins 5 ans, en investissant dans des entreprises sélectionnées à la fois pour leurs performances financières et pour leurs bonnes pratiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG).

Votre conseiller se tient à votre disposition pour vous les présenter.

(1) PEA : L'ouverture d'un PEA est réservée aux personnes physiques majeures ayant leur domicile fiscal en France. Le montant maximal des versements sur un PEA est fixé à 150 000 € (hors cas particuliers des plans détenus notamment par de jeunes majeurs rattachés au foyer fiscal d'un contribuable pour lesquels le plafond est fixé à 20 000 €). Les conditions d'éligibilité des titres au PEA sont définies aux articles L.221-31 du Code monétaire et financier.

PEA-PME : L'ouverture d'un PEA-PME est réservée à chaque contribuable ou chacun des époux ou partenaire de PACS soumis à imposition commune ayant leur domicile fiscal en France. Les personnes rattachées à un foyer fiscal ne peuvent pas ouvrir de PEA-PME (notamment les jeunes majeurs rattachés au foyer fiscal de leurs parents). Le montant maximal des versements sur un PEA-PME est fixé à 225 000 €. Dans l'hypothèse où le titulaire détient également un PEA ce plafond de 225 000 € s'apprécie après déduction des versements réalisés par le titulaire sur son PEA. Ainsi, dans l'hypothèse où le titulaire des plans a versé 100 000 € sur son PEA, le plafond de versement applicable à son PEA-PME sera limité à 125 000 €. Les conditions d'éligibilité des titres au PEA-PME sont définies aux articles L.221-32-2, D.221-113-5 et D.221-113-6 du Code monétaire et financier.

Dispositions communes aux deux types de plans : Le transfert du domicile fiscal du titulaire hors de France n'entraîne pas la clôture des plans sauf en cas de transfert du domicile dans un État et Territoire Non Coopératif (ETNC). Il ne peut être détenu qu'un PEA et un PEA-PME tous établissements confondus. Le montant minimum à l'ouverture est de 150 € sur chacun des plans. Le PEA et le PEA-PME permettent de bénéficier, sous réserve de ne pas effectuer de retraits avant 5 ans, d'une exonération d'impôt sur le revenu (hors cas particuliers des dividendes de titres non cotés).

Le gain reste en tout état de cause soumis aux prélèvements sociaux. Tout retrait avant 5 ans de détention entraîne, sauf cas dérogatoires, la clôture du plan. Les retraits partiels après 5 ans sont libres et n'empêchent pas la réalisation de nouveaux versements dans la limite des plafonds de versement autorisés. Un retrait total après cette date entraîne en revanche la clôture du plan.

L'attention du titulaire est attirée sur les risques particuliers associés aux investissements éligibles au PEA et/ou PEA PME et notamment aux investissements dans les PME et les ETI, tels que le risque de volatilité ou le risque de perte en capital. Il se peut que certains instruments financiers de votre PEA-PME n'aient pas de valeur de marché et que leur valorisation repose sur une estimation susceptible d'indiquer un manque de liquidité. Pour tout ordre de souscription passé sur le PEA et/ou PEA-PME, le titulaire du plan doit, préalablement s'assurer de l'éligibilité des titres qu'il souhaite inscrire sur son plan et être en mesure d'en justifier auprès de la Banque. La Banque ne pourra pas être tenue responsable des conséquences notamment fiscales liées à la souscription d'un titre ne répondant pas aux critères d'éligibilité des titres sur le PEA et /ou PEA-PME.

(2) Avant d'investir dans un Organisme de Placement Collectif (OPC) de droit français ou étranger, vous devez prendre connaissance impérativement et attentivement de la version française du Document d'Information Clé (DIC) ou de son prospectus, documents réglementaires disponibles auprès des agences CCF ou sur www.CCF.fr/placements/supports/. Avant toute décision d'investissement, il vous appartient de vous assurer, avec l'aide de vos conseils habituels, que le ou les supports considérés correspondent à la réglementation dont vous relevez (et notamment la législation locale à laquelle vous seriez éventuellement assujetti). Les performances passées ne sont pas un indicateur fiable des performances futures et doivent être analysées avec prudence. Les investissements, soumis aux fluctuations du marché, peuvent varier tant à la baisse qu'à la hausse, et présentent un risque de perte en capital. Un fond est éligible au PEA/PEA-PME s'il répond à certains critères de gestion. Les conditions d'éligibilité des titres au PEA sont définies à l'article L.221-31 du Code monétaire et financier. Les conditions d'éligibilité des titres au PEA-PME sont définies aux articles L.221-32-2, D.221-113-5 et D.221-113-6 du même code.

(3) Application par défaut du PFU au taux global de 30% (IR 12,8% + PS 17,2%), sauf option du contribuable pour le barème progressif de l'IR. Hors CEHR (Contribution Exceptionnelle sur les Hauts Revenus). En l'état de la réglementation au 01/09/2025.

(4) Sauf réinvestissement dans les 3 mois pour financer une création ou une reprise d'entreprise exploitée ou dirigée par le titulaire (dans ce cas l'IR n'est pas dû).

(5) Sauf certains cas particuliers tels que : règles particulières applicables aux revenus distribués de titres non-cotés, revenus et plus-values en lien avec les ORA pouvant être inscrites sur un PEA-PME etc.

(6) Pour les plans ouverts avant le 1^{er} janvier 2018, le taux des prélèvements sociaux peut varier (application des taux historiques).

L'analyse des marchés financiers



Olivier Gayno

Directeur des Investissements, HSBC Asset Management (France)

Quel analyse faites-vous des 3 derniers mois sur le plan macroéconomique ?

Olivier Gayno : Alors que la croissance économique américaine paraissait très vigoureuse durant la première partie de l'année, il est apparu lors des trois derniers mois que le marché de l'emploi aux Etats-Unis s'est affaibli et qu'un ralentissement économique est très certainement en cours outre-Atlantique. Il n'y a pas de certitude à ce sujet et l'absence de statistiques récentes aux Etats-Unis, due à la fermeture budgétaire des administrations américaines (« Shutdown »), affaiblit la visibilité de l'état de l'économie locale, même pour la banque centrale américaine. Cette dernière, après avoir maintenu les taux d'intérêt à un niveau élevé jusqu'à l'automne, a commencé à baisser ses taux en septembre, puis en octobre pour les porter de 4,5% à 4%. Cet assouplissement et l'attente de la continuation de ce cycle de baisse de taux aux Etats-Unis a conforté les marchés financiers dans leur progression. Les annonces successives d'accords commerciaux, même partiels, entre les Etats-Unis et certains de ses partenaires (en particulier la Chine) pour éviter des droits de douane prohibitifs sur les produits exportés vers les USA ont également constitué des nouvelles positives pour les marchés financiers.

La situation économique dans la zone euro est relativement plus stable, avec une croissance régulière même si elle reste faible. Les prévisions de la plupart des économistes sur la croissance européenne étaient plutôt négatives au début de l'année, anticipant notamment un ralentissement dû au renchérissement de début d'année de l'euro face à la devise américaine. Cette dépréciation du dollar n'a finalement pas tant impacté qu'on aurait pu le craindre les exportations de zone euro sur les trois derniers mois, et les anticipations de croissance sur la zone se sont améliorées également grâce au changement de position des autorités allemandes quant aux dépenses budgétaires, tant en ce qui concerne les infrastructures locales qu'en ce qui concerne la défense militaire européenne. D'autre part, l'inflation de la zone euro a déjà largement convergé vers la cible de 2%. Ainsi, la Banque Centrale Européenne a laissé ses taux inchangés à un niveau de 2% depuis le début de l'été, confirmant la stabilité des anticipations financières sur la zone.

Même l'abaissement de la note de crédit de l'état Français par les grandes agences de notation, dû à l'instabilité politique nationale empêchant d'implémenter une trajectoire budgétaire précise en France, n'a pas eu d'impact notable sur les marchés financiers, en tout cas jusqu'à ce jour. Certes, cet abaissement de note était largement anticipé par les marchés ; cependant, le rendement des obligations françaises à 10 ans est resté quasiment inchangé sur les trois derniers mois (à environ 3,5%) ainsi que celui des obligations de même maturité de l'état allemand (à environ 2,7%). Les obligations privées émises en euros ont également évolué sans tendance marquée sur la période. Ainsi, la performance des obligations du gouvernement allemand a atteint +0,7%⁽¹⁾ sur les trois derniers mois, alors que les obligations de bonne signature et les obligations à haut rendement ont respectivement progressé de +0,8%⁽²⁾ et +0,3%⁽³⁾ sur la même période.

Les marchés d'actions globaux ont progressé sur les trois derniers mois, les bénéfices des sociétés cotées restant bien orientés en moyenne, même dans un environnement économique moins favorable qu'auparavant. Les actions, américaines en particulier, ont également bénéficié de l'engouement des investissements sur l'intelligence artificielle, intérêt se portant sur

l'ensemble de la chaîne de valeur sur ce segment, des géants de l'internet aux producteurs de semi-conducteurs et aux fournisseurs d'infrastructures informatiques et d'électricité. Cet entrain qui a été particulièrement marqué en septembre et en octobre a été tempéré par des prises de profit et l'émergence de quelques doutes sur cette thématique en novembre. En fin de compte, le marché d'actions américaines a progressé de 3,7%⁽⁴⁾ en USD sur les trois derniers mois, alors que la performance du marché d'actions de la zone euro n'a été que de 0,6%⁽⁵⁾ sur la même période, les sociétés européennes étant en moyenne beaucoup moins exposées à cette thématique de l'intelligence artificielle que les sociétés américaines. Au sein de la zone euro, ce sont plutôt les secteurs qui avaient été délaissés dans la première partie de l'année qui ont le plus progressé ces trois derniers mois, à l'instar du secteur du luxe et de l'habillement qui a monté de 16,9%⁽⁶⁾.

Les marchés d'actions de pays émergents ont fortement progressé sur la période avec une performance mesurée en euros de 7%⁽⁷⁾. Il faut noter que les autorités chinoises ont publié des plans et des mesures visant à aider au redressement de la croissance économique qui s'est affaiblie ces dernières années. De plus, la faiblesse globale du dollar américain est favorable à ces marchés émergents, permettant de maîtriser les prix des produits importés (souvent indexés au dollar), et notamment les produits et matières premières alimentaires. Cette maîtrise de l'inflation permet donc un maintien, voire une baisse des taux d'intérêt locaux, situation favorable pour les sociétés de ces pays émergents.

Les sociétés cotées continuent en moyenne dans le monde à afficher des publications de bénéfices intéressantes. En ce sens, nous restons stratégiquement (sur le long terme) favorables à une exposition aux marchés d'actions globaux. De plus, les taux d'intérêt de la Fed (banque centrale américaine), actuellement autour de 4% nous semblent incompatibles avec la faiblesse croissante du marché de l'emploi aux Etats-Unis. Si elle se confirme, la continuation de la baisse des taux de la Fed devrait constituer un support pour les actions globales, tout en maintenant une pression à la baisse sur la devise américaine. **Notre scénario central nous porte ainsi à préférer les actions de pays émergents et, également, les actions européennes, moins chères que les actions américaines** et sans doute également moins sensibles aux revirements fréquents des autorités américaines sur les négociations commerciales internationales. Il faut cependant garder à l'esprit que le chemin, tant sur les bénéfices des sociétés que sur l'évolution de taux de la Fed, ne sera sans doute pas linéaire et que des revirements, au moins temporaires, seront probables. Nous nous attendons donc à une volatilité* accrue des marchés d'actions. Plus que jamais, une diversification importante est donc de mise, notamment par une exposition sur les obligations de crédit de bonne qualité libellées en euros dont le taux de portage (rendement net) est certes moins élevé qu'auparavant, mais qui devrait permettre d'amoindrir les chocs de volatilité des marchés d'actions au sein des portefeuilles.

*Volatilité : Amplitude des variations de valorisations.

(1) Indice FTSE obligations souveraines allemandes.

(2) indice iboxx Euro Corporate Investment Grade

(3) Indice Bloomberg Barclays Euro High Yield

(4) indice MSCI US en devise locale, dividendes nets réinvestis

(5) indice MSCI EMU en devise locale, dividendes nets réinvestis

(6) indice MSCI EMU - habillement et luxe, en devise locale, dividendes nets réinvestis

(7) indice MSCI Emerging Markets en euros, dividendes nets réinvestis

Chiffres clés

	Indice au 01/12/2025	Variation annuelle
Marchés financiers Indice CAC40 (France - Grandes capitalisations, Source : Euronext)	8097,00	+ 11,9 %
Inflation Variation annuelle de l'indice des prix à la consommation (IPC, France, Source : INSEE)	Octobre 2025 + 0,9 %	Rappel Octobre 2024 + 1,2 %
Loyers Variation annuelle de l'indice de référence des loyers (IRL, France, Source : INSEE)	3^e T.2025 + 0,9 %	Rappel 3^e T.2024 + 2,5 %
Produit Intérieur Brut (PIB) Taux de croissance du PIB (France, % annuel, Sources : HSBC)	Prévision 2025 + 0,6%	Prévision 2026 + 0,8 %
Emploi Taux de chômage (au sens du Bureau International du Travail, France, Source : INSEE)	3^e T.2025 7,7 %	Rappel 3^e T.2024 7,4 %

Cette publication a un caractère purement informatif et publicitaire. Elle ne peut, en l'état, servir de fondement à une quelconque décision. Les informations contenues dans cette publication ne visent pas à l'exhaustivité, pas plus qu'elles ne constituent un conseil d'ordre financier, juridique ou fiscal. Vous ne devez pas vous fonder sur les informations contenues dans cette publication pour agir, sans avoir obtenu l'avis d'un professionnel. La publication n'est pas conçue pour être distribuée à toute personne présente ou résidente dans des juridictions restreignant sa diffusion. Si vous ne souhaitez plus recevoir de sollicitations de notre part, vous pouvez vous opposer, sans frais, à l'utilisation de vos données personnelles à des fins de prospection commerciale en nous adressant un courrier à l'adresse suivante : CCF, 103 rue de Grenelle, 75007 Paris.

KOREGE – Société d'assurance du Groupe Matmut • Entreprise régie par le Code des assurances • Société Anonyme au capital de 115 000 000 € entièrement libéré • SIREN 338 075 062 RCS Nanterre • N° ADEME : FR232701_01ZKVD • Siège social : Immeuble Cœur Défense – 110, esplanade du Général-de-Gaulle 92400 Courbevoie • Adresse postale : 76030 Rouen CEDEX 01.

HSBC Asset Management est la société de gestion d'actifs du Groupe HSBC. À ce titre, elle gère certains des OPC (Organismes de Placement Collectif) distribués par le CCF à ses clients. Elle intervient également en tant que prestataire de service pour la gestion financière de mandats de gestion (Gestion Déléguée) du CCF et offre une prestation de fourniture des allocations type pour les mandats d'arbitrage de la Banque.

HSBC Global Asset Management (France) - 421 345 489 RCS Nanterre. S.A au capital de 8.050.320 euros. Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (n° GP99026) ; Adresse postale : 38 avenue Kléber 75116 PARIS ; Adresse d'accueil : Immeuble Cœur Défense | 110, esplanade du Général de Gaulle - La Défense 4 - 92400 Courbevoie - France ; www.assetmanagement.hsbc.fr

CCF - S.A au capital de 147 000 001 €, agréée en qualité d'établissement de crédit et de prestataire de services d'investissement, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 315 769 257 - Siège social : 103 rue de Grenelle - 75007 Paris. Intermédiaire en assurance immatriculé auprès de l'ORIAS sous le numéro 07 030 182 (www.orias.fr). Document non contractuel à caractère informatif - 2025

